

ANNEXE 1 du règlement sportif

LE REGLEMENT MEDICAL DE LA FFVOILE

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commission Médicale Nationale (CMN) de la FFVoile établit un règlement médical concernant :

- Le fonctionnement de la Commission,
- Les conditions d'obtention du certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives,
- La surveillance médicale réglementaire (SMR) des sportifs de Haut Niveau et inscrits dans le projet de performance fédéral.

CHAPITRE 1 – Commission médicale

Article 1

Conformément aux statuts (art. 33), et au règlement intérieur de la FFVoile (art. 35 et suivants), la Commission Médicale Nationale a pour objet :

- a. D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFVoile à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de la Surveillance Médicale Réglementaire (SMR) prévu par les dispositions du Code du Sport. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une SMR particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L 231-6 du Code du Sport ainsi que des licenciés reconnus dans le projet de performance fédéral. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'Administration ;
- b. D'assurer l'application au sein de la FFVoile de la législation médicale édictée par l'Etat ;
- c. De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médico-sportif ;
- d. D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, et le suivi médical des sportifs de haut niveau sur la base d'un programme annuel ;
- e. Chaque année, le médecin coordonnateur visé au « a) » ci-dessus dresse un bilan de l'action relative à la SMR des sportifs de haut niveau et de ceux reconnus dans le projet de performance fédéral. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale de la FFVoile qui en suit l'établissement et adressé par la FFVoile au ministre chargé des Sports ;
- f. A la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif au domaine médical.
 - D'assurer l'application au sein de la Fédération Française de Voile (FFVoile) de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des Sports,
 - De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le domaine médico-sportif,
 - D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, et le suivi médical des sportifs de Haut Niveau et inscrits dans le projet de performance fédéral sur la base d'un programme annuel,

- De présenter à l'Assemblée Générale de la FFVoile un bilan annuel, faisant état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de la SMR des sportifs de Haut Niveau et inscrits dans le projet de performance fédéral.

Article 2

La Commission Médicale Nationale de la FFVoile est mise en place par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la FFVoile.

Le Président de la Commission Médicale, assurant la fonction de Médecin Fédéral National (MFN), est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la FFVoile.

La CMN est composée de cinq à douze membres qui sont nommés par le Conseil d'Administration de la FFVoile. Ce sont des docteurs en médecine, et des professionnels de santé titulaires d'une qualification reconnue dans le sport.

Tous les membres de la CMN devront répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Conseil d'Administration de la FFVoile.

Le Président de la Commission peut, avec l'accord des membres de la Commission, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la CMN.

Conformément aux dispositions de l'article R. 231-4 du Code du Sport, le Conseil d'Administration de la FFVoile désigne un « médecin coordonnateur » chargé de coordonner les examens prévus au Chapitre III du présent règlement.

Ce « médecin coordonnateur » présente le bilan annuel de la SMR des sportifs de Haut Niveau, espoirs et sportifs reconnus dans le projet de performance fédéral défini au premier article du présent règlement.

Article 3

La CMN se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de la FFVoile ainsi que le Directeur Technique National.

Le Président de la FFVoile pourra également convoquer cette CMN et fixer l'ordre du jour.

Article 4

Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord des Comités de Direction des Ligues, sous la responsabilité des médecins de ligues membres de ces Comités de Direction.

Article 5

Tout membre de la CMN ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission et du bureau fédéral.

CHAPITRE II – Règlement Médical

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de la licence, le certificat médical est exigé tous les trois ans et le sportif renseigne, entre chaque renouvellement triennal, un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L 231-2-1 du Code du Sport, la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFVoile est subordonnée à la présentation d'une licence sportive compétition. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la voile en compétition.

Article 8

L'obtention du certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la voile et notamment de la voile en compétition est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat, et inscrit à l'ordre des médecins.

La Commission Médicale Nationale de la FFVoile :

- **Rappelle** que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - Engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens,
 - Doit être pratiqué dans un environnement médical approprié quand il a lieu avant une compétition.
- **Précise** que le contenu de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
- **Conseille** :
 - De tenir compte des pathologies dites de « croissance » et des pathologies antérieures,
 - De consulter le carnet de santé,
 - De vérifier plus précisément au niveau de l'appareil locomoteur : rachis, ceintures, genoux, pieds, en s'aidant si nécessaire de radiographies.
- **Insiste sur les contre-indications à la pratique de la Voile** :
 - Toute pathologie susceptible de s'aggraver au cours de l'activité sportive et/ou de compromettre la sécurité,
 - En cas de doute, contacter la Commission Médicale.
- **Préconise** :
 - Une mise à jour des vaccinations,
 - Un bilan dentaire annuel,
 - Une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 40 ans,
 - Une surveillance biologique élémentaire à partir de 40 ans,
 - Un examen ORL et visuel.
- **Prescrit** :
 - Les conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables en solitaire et en double devant respecter les RSO de type 0.1 et 2 sont définies en annexe 3 du présent règlement.

- Pour toute course en haute mer, de réaliser un bilan médical de l'intéressé le plus complet possible, en relation avec la ou les compétitions envisagées.

Article 9

Tout médecin a la possibilité de demander l'interdiction de la pratique de la voile en compétition à tout sujet paraissant en mauvaise condition physique. La demande de retrait de licence, pour raison médicale, sera adressée sous pli confidentiel au Président de la CMN de la FFVoile qui statuera après avoir examiné l'intéressé et/ou s'être entouré d'avis autorisés s'il le juge nécessaire.

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de recours auprès du Médecin Fédéral National de la FFVoile qui statuera après avoir examiné l'intéressé et/ou s'être entouré d'avis autorisés s'il le juge nécessaire.

Article 10

Tout licencié, qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif, sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFVoile et pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire et à titre dérogatoire se voir appliquer par décision du Président de la FFVoile des mesures d'exclusion et de suspension provisoire dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire de la FFVoile.

Article 11

Toute prise de licence à la FFVoile implique l'acceptation de l'intégralité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

CHAPITRE III- Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs reconnus dans le projet de performance fédéral

L'article R.231-3 du Code du Sport précise que la SMR particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans le projet de performance fédéral a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Article 12

La FFVoile, ayant reçu délégation de l'Etat, en application des dispositions de l'article L 231-6 du Code du Sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans le projet de performance fédéral.

Cette SMR ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

Article 13

Les examens à réaliser dans le cadre de la SMR particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral figure dans l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 13 juin 2016 et sont reproduits à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 14

Les résultats de ces examens prévus à l'article 13 du présent règlement sont transmis au « médecin coordonnateur » tel que défini par le sixième alinéa de l'article 2 du présent règlement, au Médecin

Fédéral National, et au sportif concerné. Ils sont inscrits dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du Code du Sport.

Article 15

Réservé

Article 16

Conformément aux dispositions de l'article L 231-3 du Code du Sport, le médecin coordonnateur de la FFVoile peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au Président de la FFVoile, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFVoile jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Dans cette hypothèse, l'intéressé devra, dans les 48 heures qui suivent la réception de la notification, rendre sa licence au Président de la FFVoile, celle-ci lui étant restituée une fois l'interdiction levée.

Cette mesure d'interdiction à participer à des compétitions ne prive néanmoins pas l'intéressé de la jouissance des autres droits liés à la licence.

Le non-respect des dispositions du présent article sera susceptible de poursuites devant l'organe disciplinaire compétent de la FFVoile.

Article 17

Les membres de la Commission ainsi que les personnes appelées à connaître, en application du présent Chapitre, des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de Haut Niveau ou dans le projet de performance fédéral sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

CHAPITRE IV – Modification du règlement médical

Article 18

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

Les annexes

Annexe 1 : Réserve

Annexe 2 : Règle de Fonctionnement de la Commission Médicale

Annexe 3 Conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables solitaire et double devant respecter les RSO de type 0, 1 et 2

Annexe 4 : Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral

Annexe 5 : Exercice et habilitation des fonctions de médecin référent et de médecin de course de la FFVoile

Annexe 5.1 : Dossier de candidature pour l'habilitation à la fonction de médecin référent et/ou médecin de course

Annexe 5.2 : Rapport d'activité de médecin référent et/ou médecin de course

Annexe 6 : Pharmacie en fonction de la catégorie des RSO 0, 1, 2, et 3

Annexe 1 – Réserve

Annexe 2 – du Règlement Médical

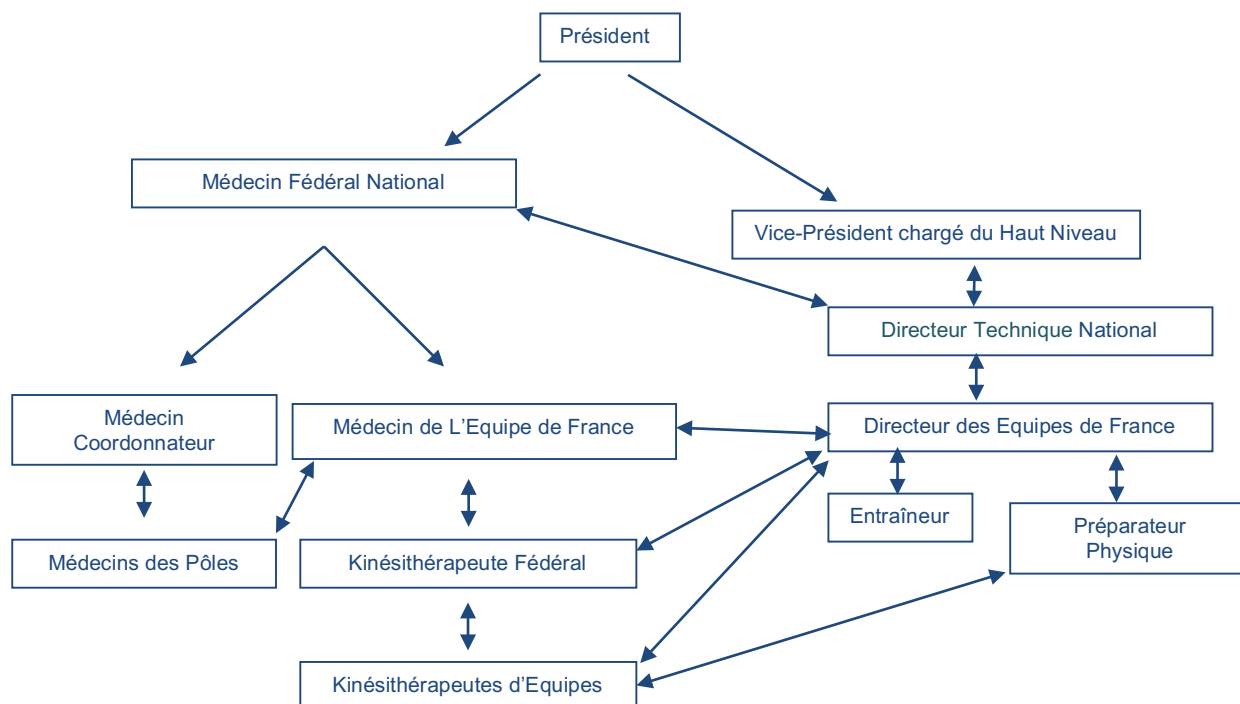
Règles de Fonctionnement

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, un professionnel de santé de la FFVoile devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixée par le règlement intérieur.

CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE



CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 : objet

Conformément aux statuts de la FFVoile, la CMN de la FFVoile a pour objet :

- De mettre en œuvre l'application, au sein de la FFVoile, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, et notamment :

- D'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accès au haut niveau ;
- De définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication,
- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances nationales, régionales et locales de la fédération :
 - Les actions de recherche et de prévention,
 - L'accessibilité des publics spécifique,
 - L'établissement des catégories de pratiques,
 - Les critères de surclassement,
 - Les organisations de colloques, congrès médicaux ou médico-sportifs...
- De proposer un budget de fonctionnement,
- De participer à l'élaboration de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports sur le volet médical,
- De construire et mettre en œuvre des campagnes d'information et de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants,
- D'organiser une couverture sanitaire adaptée au suivi des équipes nationales en stages et compétitions en collaboration avec la Direction Technique Nationale.
- De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- D'examiner les règlements et les révisions régissant les contre-indications médicales. Elle peut statuer sur les litiges s'y rapportant.

Article 2 : rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque secteur doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Il convient de rappeler que l'exercice de la médecine, quelle que soit sa forme, doit faire l'objet d'un contrat écrit. Il s'agit d'obligations légales (article L.4113-9 du code de la santé publique) et déontologiques (article R.4127-83 du code de la santé publique).

Les professionnels de santé exercent leurs missions dans le respect de la personne et de sa dignité. Les médecins doivent examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes qui leur sont confiées dans le cadre de la sélection.

Le médecin est tenu au secret professionnel. Seul le patient peut le délivrer de ce secret et de manière écrite.

Les missions et statuts des différentes catégories de professionnels de santé ciblent les professions reconnues par le ministère de la santé ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération sont détaillés ci-après :

a/ le médecin élu

Il est rappelé que le point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives impose l'obligation d'avoir un médecin licencié élu du Conseil d'Administration.

Le médecin élu du Conseil d'Administration, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec le Conseil d'Administration de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

b/ le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Le médecin fédéral national doit apporter son concours pour tout ce qui concerne la prévention, la sécurité, le suivi médical des sportifs, l'étude et la recherche, ou toute application de la médecine du sport au sein de la Fédération.

En tant que président de la CMN, il participe à la mise en œuvre de l'ensemble des missions de celle-ci (cf. chapitre II. Article 1) et s'assure du fonctionnement de cette commission (réunions, convocations ordre du jour).

Il lui appartient de proposer au Président de la FFVoile toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de ses disciplines sportives.

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Conditions de nomination du MFN

Le MFN est nommé par le Conseil d'Administration de la fédération, sur proposition du président, qui en informe le ministère chargé des sports.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et licencié de la fédération.

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- Président de la commission médicale nationale ;
- Habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu ;
- Habilité à représenter la Fédération auprès du Ministère de tutelle
- Habilité à représenter la Fédération, comme membre titulaire ou correspondant des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F);
- Habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.
- Habilité à proposer au Président de la Fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le Directeur Technique National : le médecin coordonnateur de la SMR, le médecin de l'Equipe de France et le kinésithérapeute fédéral national.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

En contrepartie de son activité, qu'il soit bénévole ou rémunéré, le médecin fédéral national doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

Le médecin fédéral national disposera, au siège de la fédération, d'un espace ainsi que de tous les moyens logistiques existants (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

Dès lors qu'il n'est pas élu de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

c/ le médecin coordonnateur de la Surveillance Médicale Règlementaire (SMR)

Le médecin coordonnateur de la SMR ne peut pas être médecin des équipes (chargé du soin) pour la même population.

Fonction du médecin coordonnateur de la SMR

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la fédération sportive doit désigner un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale règlementaire des sportifs inscrits sur les listes ministérielles. Ce médecin est désigné comme « médecin coordonnateur de la SMR ».

Conditions de nomination du médecin coordonnateur de la SMR

Le médecin coordonnateur de la SMR est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du MFN après concertation avec le DTN et de la CMN.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et être titulaire d'un CES ou d'une capacité en médecine du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la médecine du sport. Il est titulaire d'une licence de la FFVoile.

Attributions du médecin coordonnateur de la SMR

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction :

- Membre de droit de la CMN,

Il lui appartient :

- D'établir avec le MFN et la CMN, les protocoles et les modalités des examens à pratiquer pour réaliser la SMR des sportifs selon les dispositions de l'arrêté du 13 juin 2016 ;
- De s'assurer de la réalisation des examens de la SMR; d'analyser les résultats des examens transmis et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications...), et d'en tenir informé le MFN,
- De s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par la SMR dans le respect du secret médical (art L 231-7 du code du sport);
- D'établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la SMR. Ce certificat est transmis au Président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport).

Obligations du médecin coordonnateur de la SMR

Il appartient au médecin coordonnateur de la SMR de :

- Mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,
- Faire le lien avec le Directeur Technique National et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre de la SMR pendant des stages ou regroupements sportifs,

- Rendre régulièrement compte de son action au MFN,
- Communiquer annuellement un bilan de la surveillance sanitaire de la population concernée à l'instance fédérale au travers de la CMN.

Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur de la SMR

Le médecin coordonnateur de la SMR doit pouvoir bénéficier des outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

En contrepartie de son activité, le médecin coordonnateur de la SMR doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins et peut percevoir une rémunération.

d/ le médecin de l'Equipe de France (MEF)

Fonction du MEF

Le MEF assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux (en lien avec le kinésithérapeute national, s'il existe) intervenant auprès des membres des équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination du MEF

Le MEF est nommé par le Président de la Fédération sur proposition du MFN après consultation du DTN et de la CMN.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et être titulaire d'un CES ou d'une capacité en médecine du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la médecine du sport. Il est titulaire d'une licence de la FFVoile.

Attributions du MEF

Le MEF est, de par sa fonction :

- Membre de droit de la CMN,
- Habilité à proposer au MFN, et à la CMN les kinésithérapeutes en lien avec le kinésithérapeute national, intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le Directeur Technique National,
- Chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en accord avec le Directeur Technique National,
- Chargé de prévenir dans les meilleurs délais le MFN, le DTN et le Directeur des Equipes de France de tout incident ou autre facteur touchant à l'intégrité physique de l'athlète,
- Chargé de mettre en œuvre les protocoles de tests VO² Max les plus adaptés en fonction des séries, et d'en assurer un retour vers les préparateurs physiques,
- Chargé de mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, avec le KFN, avec les kinésithérapeutes, avec les préparateurs physiques afin de mettre à jour le Livret du Sportif Partagé.
- Chargé du soin auprès des sportifs dès lors qu'il est présent sur les compétitions majeures ou stages préparatoires à ces évènements.

Obligations du MEF

Le MEF dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions de l'EdF au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par kinésithérapeutes via le kinésithérapeute fédéral national après chaque session de déplacement.

Il transmet, au tant que de besoin, ce bilan au MFN et au DTN (dans le respect du secret médical).

Il alerte les kinésithérapeutes, les préparateurs physiques et le Directeur des EdF des pathologies possibles, pour une prise en charge adaptée et en concertation.

Le MEF est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et d'en tenir informés les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération.

Moyens mis à disposition du MEF

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra à la CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus (avec le nombre d'athlètes), devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Pour exercer sa mission de coordination, le MEF sera rémunéré. Il devra faire l'objet d'un contrat écrit qui décrit les missions et conditions d'exercice ((y compris la couverture RCP) et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Par ailleurs, en tant que médecin intervenant auprès de l'EdF lors des stages et compétitions, il pourra aussi percevoir une rémunération.

h/ le kinésithérapeute fédéral national (KFN)

Fonction du KFN

Le KFN est responsable de l'organisation matérielle (choix et de la commande du matériel paramédical, du recueil des compte-rendu et des données chiffrées) et de la coordination de l'encadrement par des kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales, en coordination avec le préparateur physique.

Le KFN participera au suivi en collaboration avec le MEF, les kinésithérapeutes, et le préparateur physique.

Conditions de nomination du KFN

LE KFN est nommé par le Président de la Fédération sur proposition de la CMN et après avis du DTN.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat, et être titulaire d'une capacité en kinésithérapie du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la kinésithérapie du sport.

Attributions du KFN

Le KFN est de droit, de par sa fonction :

- Membre de la CMN,
- Habilité à proposer au médecin fédéral national, en liaison avec le médecin des équipes de France, les kinésithérapeutes intervenants auprès des membres des équipes de France après accord du DTN,

A ce titre il lui appartient :

- D'assurer la coordination en lien avec le MEF, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes au cours des stages et compétitions, en liaison directe avec le MFN avec l'accord du Directeur des Equipes de France,

- D'assurer la gestion du retour des bilans kinésithérapeutes lors des compétitions ou stages au tant que de besoin,
- De gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales ;
- De favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapeute de la discipline ;
- De favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapeutes
- De transmettre aux préparateurs physiques toute information relative à la santé des athlètes, au respect de leur intégrité physique ou d'une manière générale toute information permettant l'amélioration de la condition physique des athlètes.

Obligations du KFN

Le KFN :

- Coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions),
- En assure la transmission au MEF,
- Collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au MFN et au DTN (dans le respect du secret médical).

Moyens mis à disposition du KFN

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra à la CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus (avec le nombre d'athlètes), devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le KFN transmettra aux kinésithérapeutes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

Pour exercer sa mission de coordination, le KFN sera rémunéré.

Il devrait faire l'objet d'un contrat écrit qui décrit les missions et conditions d'exercice (y compris la couverture RCP) et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La rémunération est fixée par l'instance fédérale compétente ou les personnes ayant reçu délégation à cet effet sur proposition de la CMN.

i/ les kinésithérapeutes

Fonction des kinésithérapeutes

En relation avec le MEF le KFN, et le DTN, les kinésithérapeutes assurent leur mission de kinésithérapie sur les membres des équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des kinésithérapeutes

Les kinésithérapeutes sont nommés par le MFN sur proposition du MEF et du KFN après avis du Directeur Technique National.

Ils devront obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat, et être titulaire d'une capacité en kinésithérapie du sport, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de la kinésithérapie du sport.

Attributions des kinésithérapeutes

Ils participent selon 2 axes d'intervention :

1) Le soin :

Conformément à l'article L4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du MEF, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

En milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions, en coordination avec le préparateur physique et le Directeur des Equipes de France.

Obligations des kinésithérapeutes

- Le kinésithérapeute établit un bilan d'activité qu'il transmet au KFN et à défaut au MEF après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux. La réception de ces bilans conditionne le paiement des vacances,
- L'article L4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- Le kinésithérapeute devra respecter le code de déontologie médicale,
- En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,
- Le kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du MEF tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes

Avant le début de chaque saison sportive, le DTN transmettra au médecin des équipes de France, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

En contrepartie de son activité, le kinésithérapeute doit faire l'objet d'un contrat écrit qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et peut percevoir une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale compétente ou les personnes ayant reçu délégation à cet effet sur proposition de la commission médicale fédérale.

Annexe 3 - du Règlement Médical

Conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables solitaire et double devant respecter les RSO de type 0, 1 et 2

Adoption par le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 13 juin 2008, modifiée par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2008.

Entrée en vigueur à la date du 1er janvier 2009

Les épreuves de course au large en solitaire ou en équipage réduit étant par essence des épreuves à la voile nécessitant de longues périodes de complète autonomie, la commission médicale de la FFVoile rappelle qu'il est de la responsabilité de chaque concurrent :

- de s'assurer que son état médical et physique lui permet d'assurer ces contraintes,
- d'informer loyalement l'autorité organisatrice ou le médecin référent de toute pathologie, dont il aurait connaissance, susceptible d'altérer sa sécurité ou celle des tiers pendant l'épreuve.

Pour les épreuves inscrites au calendrier de la FFVoile en solitaire ou en double relevant des catégories RSO de niveau 0, 1 et 2, les candidats devront obligatoirement fournir à l'autorité organisatrice (ou au médecin « référent » de l'épreuve pour les dossiers médicaux) dans les conditions et délais fixées par l'avis de course (et à défaut au plus tard soixante jours avant le départ effectif de l'épreuve pour permettre des expertises) :

1/ Une attestation d'un stage de survie WS effectué dans un centre approuvé par l'WS et habilité par la FFVoile. La réussite aux épreuves pratiques du stage de survie WS démontre que le candidat possède les aptitudes physiques requises pour ce type de course.

2/ Un dossier médical comprenant :

- obligatoirement en catégorie RSO 0 et 1 les résultats d'une épreuve d'effort datant de moins de 4 ans*,
- obligatoirement en catégorie RSO 0 et 1 les résultats d'une échocardiographie cardiaque*,
- un questionnaire médical facultatif, mais recommandé, à remplir et signer par le coureur et son médecin traitant, selon le modèle fourni par la FFVoile. Ce questionnaire, ainsi que des examens complémentaires peuvent être rendus obligatoires par l'Avis de Course.

* Pour les épreuves relevant de la catégorie 2 des RSO, les résultats d'une épreuve d'effort datant de moins de 4 ans et les résultats d'une échographie cardiaque sont facultatifs mais recommandés.

Ce dossier sera envoyé au médecin « référent » de la compétition.

Médecin « référent » de la compétition :

Un médecin « référent » de la compétition est obligatoirement désigné par l'autorité organisatrice (et astreint au secret médical). Il a pour missions principales d'apprécier le dossier médical, comprenant éventuellement les résultats des examens complémentaires demandés par lui-même ou par le médecin traitant, et apprécier l'aptitude du coureur à prendre part à la compétition.

Avis du médecin référent :

Au vu des résultats du dossier médical, le médecin « référent » pourra avertir le concurrent de son intention de prononcer un avis défavorable sur sa participation.

Dans cette hypothèse, le concurrent garde la possibilité de demander, avant toute décision définitive, une contre-expertise à un expert de son choix, dont la notoriété est incontestable pour juger de la pathologie en question. Dans l'hypothèse où les conclusions de cette contre-expertise seraient différentes de celle du médecin référent, elles s'imposent à ce dernier.

Au vu des résultats médicaux définitifs, l'organisateur pourra refuser l'inscription du concurrent.

Confidentialité de la procédure :

L'autorité organisatrice devra s'assurer que la transmission des dossiers médicaux des concurrents respecte l'ensemble des obligations en matière de confidentialité et de secret médical.

NOM <i>Name</i>		
Prénom <i>First name</i>		Date naissance <i>Birthdate</i>
N° tel <i>Phone n°</i>		e-mail
Nom du bateau <i>Name of the boat</i>		N° licence <i>Licence n°</i>
Assurance-Assistance <i>Insurance-Assistance Cies</i>		

Qui contacter ? <i>Persons to contact</i>		Lien <i>relationship</i>
N° tel <i>Phone n°</i>		e-mail
Autre ? <i>other to contact</i>		Lien <i>relationship</i>
N° tel <i>Phone n°</i>		e-mail
Médecin traitant <i>General Practitioner</i>		
N° tel <i>Phone n°</i>		e-mail
Autre référent méd. <i>Other medic referent</i>		Spécialité
N° tel <i>Phone n°</i>		e-mail

Stage ISAF, ISAF training courses <i>Where ?</i>		Date
Stage Médical, où ? <i>Medical qualif. Where ?</i>		Date

Taille <i>height</i>	Poids <i>weight</i>	Groupe Sanguin <i>Blood group</i>
-----------------------------	----------------------------	--

Bilans médicaux *Medical Checks* : (ajouter tout document complémentaire utile - Add any useful complementary document)

Cardio-vasculaire <i>Cardio-vascular</i>	Comment =	Echographie	Date =
Date =		<i>Echography</i>	<i>Joindre résultats (Enclose the results)</i>
ECG / ECG.	Date =	<i>Copie des résultats à joindre au dossier (Enclose a copy of the results to the file)</i>	
Date =	Comment =		
Test d'effort / Cardiostresstest	Date =	<i>Copie des résultats à joindre au dossier (Enclose a copy of the results to the file)</i>	
Date =	Comment =		
Biologique, biological	Comment =	<i>Copie des résultats à joindre au dossier (Enclose a copy of the results to the file)</i>	
Date =			

Dentaire, dental	Date =	Comment =		
Visuel, visual	Oeil D <i>Right eye</i> :	/10	Lunettes <i>Glasses ?</i> <input type="checkbox"/>	Comment :
Date =	Oeil G <i>Left eye</i> :	/10	Lentilles <i>Lenses ?</i> <input type="checkbox"/>	
O.R.L. ORL	Date =	Comment =		
Physique, Physical	Date =	Comment =		
Autres Others	Date =	Comment =		

Antécédents médicaux *Medical history* (ajouter tout document complémentaire utile - Add any useful complementary document)

Allergies <i>Allergies</i>	
Neurologie <i>Neurological illnesses</i>	
Autres maladies <i>Other illnesses</i>	
Mal. tropicales <i>Tropical illnesses</i>	
Gynéco <i>Gynecology</i>	

Vota : En cas de doute sur l'aptitude à participer, l'organisateur se réserve la possibilité de diligenter une expertise médicale afin de s'assurer de la compatibilité des affections répertoriées ou constatées avant ou pendant l'épreuve en relation avec les contraintes inhérentes à la compétition concernée.
In case of doubt about the aptitude to be taken part, the organizer reserves the possibility of requiring a medical expertise in order to ensure itself of the compatibility of the diseases indexed or noted before or during the race with regard to the inherent constraints in the concerned competition.

Antécédents chirurgicaux, Surgical history : (ajouter tout document complémentaire utile - Add any useful complementary document)			
Suite à accident <i>After an accident</i>	Date =	Comment =	
Suite à maladie <i>After an illness</i>	Date =	Comment =	
Autres Others	Date =	Comment =	
Appendice enlevé <i>Appendix removed</i>	<input type="checkbox"/>	Date =	Comment =
Vaccinations, vaccinations : (ajouter tout document complémentaire utile - Add any useful complementary document)			
Vaccins valides :	<i>Valid vaccines</i>		
Vaccins non valides :	<i>No valid vaccines</i>		
Traitement en cours ou possible selon pathologies <i>Current or possible treatment according to the pathologies</i> :			
Medic =		Posologie =	
Medic =		Posologie =	
Medic =		Posologie =	

Engagement du médecin *Doctor obligation* :

« Je certifie la non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives en compétition »	<input type="checkbox"/>
« I confirm that there is no known medical reason to prevent the person concerned taking part in competitive physical and sporting activities »	
« Je certifie la non contre-indication à participer aux compétitions à la voile en haute-mer en solitaire »	<input type="checkbox"/>
« I confirm that there is no known medical reason to prevent the person concerned taking part in single handed offshore sailing races »	

Date et signature <i>Date and sign</i>	Cachet <i>Stamp</i>
---	----------------------------

Engagement du coureur *Skipper obligation* :

Je reconnais avoir pris connaissance : (1) des questions ci-dessus et y avoir répondu sans rien omettre et avec exactitude (2) du contenu de la liste pharmacie recommandée pour constituer la pharmacie de bord. *I confirm having taken knowledge: (1) questions above, I certify that my answers are complete and right (2) contents of the pharmacy list recommended for the medical kit on board.*

Date et signature <i>Date and sign</i>

Extraits règlement médical Fédéral site <http://www.ffvoile.net/ffv/web/services/medical.asp?smenu=5>

Article 8 (extraits): L'obtention du certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile et notamment de la voile en compétition est la corollaire de l'examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat, et inscrit à l'ordre des médecins. La Commission Médicale Nationale de la Voile - rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de l'opportunité de tels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens (...) - précise que le contenu de l'examen doit tenir compte du niveau du compétiteur - conseille de tenir compte des pathologies dites de « croissance » et des pathologies antérieures, de consulter le carnet de santé plus précisément au niveau de l'appareil locomoteur : rachis, ceintures, genoux, pieds, en s'aidant si nécessaire de radiographies - insiste sur les indications à la pratique de la Voile toute pathologie susceptible de s'aggraver au cours de l'activité sportive et/ou de compromettre la sécurité. En cas de doute, le candidat doit contacter la Commission Médicale - préconise une mise à jour des vaccinations, un bilan dentaire annuel, une épreuve cardio-vasculaire d'effort, une biologie élémentaire à partir de 40 ans, un examen ORL et visuel (...).

Courses au large : Les conditions d'aptitudes physiques et médicales pour participer aux épreuves habitables en solitaire et en double devant respecter les catégories 0 et 1 avec l'établissement d'un dossier médical comprenant obligatoirement les résultats d'une épreuve d'effort datant de moins de 4 ans, oblige le candidat à fournir, en plus des résultats d'une échocardiographie cardiaque, un questionnaire médical facultatif, mais recommandé, à remplir et signer par le coureur et son médecin. Ce dossier sera envoyé au médecin « référent » de la compétition. Pour les RSO de catégorie 2 les résultats d'une épreuve d'effort datant de moins de 4 ans et les résultats d'une échocardiographie cardiaque sont recommandés. Pour toutes les autres courses en haute mer, de réaliser un bilan médical de l'intéressé le plus complet possible, en relation avec les compétitions envisagées.

Annexe 4 – du Règlement Médical Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral.

a) nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants :

1. Un examen médical réalisé **deux fois par an**, par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la SFMES et des autres sociétés savantes concernées ;
 - b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
 - c) Un bilan psychologique ;
 - d) La recherche indirecte d'un état de sur entraînement ;
2. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical **une fois par an** ;
3. Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical **une fois dans la carrière sportive**. Dans le cas où cet examen a été réalisé avant l'âge 15 ans, une nouvelle échographie devra être réalisée entre 18 et 20 ans ;
4. Une épreuve d'effort cardiologique d'intensité maximale, avec une surveillance ECG de 12 dérivations en continu, réalisée **tous les quatre ans** par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.

Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
5. Un bilan biologique **une fois par an** (Numération Formule sanguine, dosage de la glycémie, et un bilan lipidique) ;

Ces examens doivent être réalisés dans les **deux mois** qui suivent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

b) nature et périodicité des examens de la surveillance médicale, communs à toutes les disciplines, pour les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans le projet de performance fédéral

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L. 231-6 du code du sport comprend :

1°) Deux fois par an :

Un **examen médical** réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- Un entretien
- Un examen clinique
- Des mesures anthropométriques
- Un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;
- Un bilan psychologique ;
- La recherche indirecte d'un état de sur entraînement ;

2°) Une fois par an :

a) Un **examen électrocardiographique standardisé de repos** avec compte rendu médical.

b) Un **examen biologique** pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :

- Numération-formule sanguine
- Glycémie
- Bilan lipidique

3°) Une fois tous les quatre ans :

Une **épreuve d'effort maximale** telle que précisée au point a) 4- de cette annexe du présent règlement médical fédéral.

4°) Une fois dans la carrière sportive une échocardiographie.

Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription dans le projet de performance fédéral.

Annexe 5 – du Règlement Médical

Exercice et habilitation des fonctions de médecin référent et médecin de course.

Adoption par le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 11 mars 2016.
Entrée en vigueur à la date du 1er janvier 2017

Cette annexe s'applique dans le cadre des courses à la voile soumises aux Règles Spéciales Offshore (RSO) 0, 1 et 2, en solitaire et en double

1. Définition et missions du Médecin Référent :

1.1/ Définition du Médecin Référent : (Cf. annexe 3 du Règlement médical)

Le médecin référent de la compétition est obligatoirement désigné par l'Autorité Organisatrice (AO), et astreint au secret médical. Il a pour missions principales d'apprécier le dossier médical, comprenant éventuellement les résultats des examens complémentaires demandés par lui-même ou par le médecin traitant, et apprécier l'aptitude du coureur à prendre part à la compétition.

1.2/ Missions et référentiel de tâches du Médecin référent :

Avant la course, le médecin référent¹, désigné par l'organisateur, s'assure que chaque concurrent est apte à participer à une course au large conformément à la réglementation médicale en cours, selon la catégorie de compétition à laquelle il participe.

Comme indiqué dans l'annexe 3 du règlement de la Commission Médicale Nationale (CMN) : (http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/Reglt_medical_annx3.pdf), la validation de la participation d'un concurrent est, sur le plan médical, sous la responsabilité de l'AO sous couvert de l'avis du médecin référent.

Les critères de validation peuvent dépendre, des pathologies, de l'éloignement des secours et/ou du fait qu'il s'agit d'une course RSO 0, 1 ou 2, en solitaire ou en double.

Comme indiqué dans l'annexe 3 du règlement de la CMN et dans la RSO 1.02.1, la CMN rappelle qu'il est de la responsabilité du participant :

- a) de s'assurer que son état médical et physique sont compatibles avec les contraintes de la course ;
- b) d'informer loyalement l'AO ou le médecin référent de toute pathologie, dont il aurait connaissance, susceptible d'altérer sa sécurité ou celle des tiers pendant l'épreuve.

Le médecin référent s'assure que le participant s'est soumis aux examens préalables selon la catégorie RSO de l'épreuve. Ainsi chaque participant doit constituer un dossier médical dont le contenu est détaillé dans l'annexe 3 du règlement de la CMN.

Au vu des données du dossier médical et de l'ensemble des bilans, le médecin référent pourra avertir le concurrent de son intention de prononcer un avis défavorable sur sa participation. Dans cette hypothèse, le concurrent garde la possibilité de demander, avant toute décision définitive, une contre-expertise à un expert de son choix, dont la notoriété est incontestable pour juger de la pathologie en question.

Dans l'hypothèse où les conclusions de cette contre-expertise seraient différentes de celle du médecin référent, elles s'imposeront à ce dernier. Au vu des résultats médicaux définitifs, l'organisateur pourra refuser l'inscription du concurrent.

¹ Le médecin référent doit avoir une Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle prenant en compte les spécificités des prestations effectuées

L'ensemble de ces documents reste la propriété du participant. A sa demande, le médecin référent s'engage à lui rendre ou éventuellement à le transmettre à un médecin qu'il aura désigné.

A l'issue de sa mission il adresse son rapport d'activité à la commission médicale (annexe 5.2)

2. Définition et missions du Médecin de course :

Le médecin de course n'est pas obligatoire, mais recommandé par la CMN de la FFVoile. Si l'AO missionne un médecin de course, celui-ci est obligatoirement le médecin référent de la course, médecin habilité par la FFVoile (Cf. : Art. 3)

2.1/ Définition du médecin de course :

Le Médecin de Course, missionné par l'AO, prépare, met en place et assure la continuité de la prise en charge et des soins dans le cadre de l'assistance médicale des concurrents pendant la Course (sous réserve du diagnostic médical qui pourrait nécessiter le transfert du patient vers le Centre de Consultation Médicale Maritime (CCMM) de Toulouse).

Le médecin de course a une mission de conseil et d'expertise médicale auprès de l'autorité organisatrice et du Directeur de Course pour les assister dans les décisions que le directeur de course pourrait avoir à prendre durant une course au large.

2.2/ Missions du médecin de course :

a) – Avant le départ :

- Il est associé à l'élaboration des Instructions de Course :
- Il informe l'ensemble des intervenants qu'il est l'interlocuteur des organismes de secours dans le cadre d'une pathologie nécessitant leur intervention ;
- Il contrôle ou fait contrôler à partir de la liste pharmacie annexée aux IC², la présence et la validité des produits³. Selon les antécédents du participant⁴ il demande le changement ou une quantité supplémentaire pour certains produits ;
- Il informe les concurrents qu'ils doivent, en cas de recours à un médecin personnel pendant l'épreuve, que ce dernier doit avertir le médecin de course dans les meilleurs délais, de la pathologie, du traitement mis en place et de son évolution ;
- Il transmet au CCMM de Toulouse les principales informations sur la compétition⁵, et tient à la disposition du CCMM les informations médicales des compétiteurs.

b) – Une fois le départ donné :

- Il assure une veille téléphonique 24/24 sur un n° dédié et ce, jusqu'à l'arrivée du dernier concurrent.
- Il gère les appels selon les principes de la téléconsultation en utilisant, si besoin, les ouvrages médicaux obligatoires à bord⁶. Il suit régulièrement l'évolution⁷.

² Selon la catégorie RSO de la compétition

³ A partir des dates de péremption inscrites sur la liste ou attestation sur l'honneur de leur présence

⁴ En référence au dossier médical (cf. médecin référent)

⁵ Dates, parcours, nombre de participants, type de bateau, n° de téléphone du directeur de course et du médecin, contenu de la pharmacie de bord

⁶ Un courriel au participant réprecise diagnostic et traitement proposé (posologie, durée, effets secondaires éventuels).

⁷ - pathologie bénigne : échange confiné au participant.

- pathologie sérieuse ou risquant de le devenir : direction de course avertie pour demander une surveillance renforcée du bateau (pour rester dans le cadre déontologique, aucune information médicale n'est donnée). Contact, si nécessaire, avec le médecin traitant (cf. fiche médicale). Information régulière des proches à la demande du participant ou selon appréciation.

- pathologie nécessitant une intervention extérieure : contact avec le CCMM de Toulouse, transmission de la fiche médicale (cf. fiche médicale). L'expérience maritime ainsi que celles du directeur de course sont essentielles pour proposer les moyens les mieux adaptés à la situation.

- Si le participant est hospitalisé, il assure la relation avec les médecins qui l'ont pris en charge.
- Si un rapatriement sanitaire est envisagé, il prend contact avec la Compagnie d'Assistance concernée.
- Le rôle du médecin de course s'arrête lorsque le participant est rentré à son domicile ou a été transféré dans un hôpital proche de chez lui.

c) A l'arrivée :

Si l'organisateur estime sa présence nécessaire, il assure les soins pour les participants qui présentent une pathologie lors de leur arrivée.

A l'issu de sa mission il adresse son rapport d'activité à la commission médicale (annexe 5.2)

3. Habilitation à la fonction de médecin référent et/ou médecin de course :

3.1 Critères d'habilitation :

Peut être habilité à la fonction de médecin référent et/ou médecin de course d'une compétition de course au large en solitaire ou en double de catégorie RSO 0, 1 ou 2 inscrite au calendrier de la FFVoile tout médecin qui répond aux conditions suivantes :

- Être inscrit au tableau d'un conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- Être titulaire d'une capacité d'aide médicale urgente, ou pouvant justifier d'une activité de médecine d'urgence ;
- Pouvoir justifier d'une assurance en responsabilité professionnelle prenant en compte les spécificités des prestations effectuées ;
- Être titulaire de la licence club FFVoile en cours de validité ;
- Pouvoir justifier d'une connaissance de la navigation au large, en course ou en croisière ;
- Pouvoir justifier d'une connaissance à activer les réseaux de secours adaptés à la compétition ;

La demande d'habilitation est effectuée par le médecin.

3.2 : Procédure d'habilitation

Le médecin doit remplir le dossier en annexe 5.1 accompagné des documents nécessaires à son habilitation, et le renvoyer à : **FFVoile Commission Médicale 17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris**

Les dossiers seront examinés par la CMN de la FFVoile et pourra délivrer un avis favorable si le candidat satisfait aux critères définis à l'article 3 du présent règlement. L'AO et le Médecin référent et/ou médecin de course sont informés de la décision. Le Médecin référent et/ou médecin de course est habilité sur l'épreuve concernée qui peut être inscrite au calendrier fédéral.

La CMN peut délivrer un avis défavorable si le niveau du Médecin référent et/ou médecin de course pressenti ne satisfait pas aux critères de compétence requis pour le type d'épreuve. La décision est transmise immédiatement au Médecin référent et/ou médecin de course pressenti et à l'AO qui doit alors proposer un autre médecin référent et/ou médecin de course soumis à la même procédure. Pour délivrer cet avis la CMN pourra demander l'avis à tout expert de son choix.

Une liste des médecins référents et/ou de course habilités sera disponible ai près de la CMN de la FFVoile.

3.3 Obligations de l'Autorité Organisatrice :

- 3.3.1 Lors de la demande d'inscription de sa compétition au calendrier officiel de la FFVoile ou au minimum **deux mois avant la date de départ** de la compétition, l'AO doit fournir, à la Commission Médicale, les informations relatives au Médecin référent
- 3.3.2 L'OA doit se soumettre à la décision de la FFVoile quant à l'habilitation ou au refus d'habilitation du Médecin référent et/ou médecin de course qu'elle a pressenti et, en cas de refus, proposer un autre Médecin référent et/ou médecin de course.
- 3.3.3 Sans habilitation de son Médecin référent et/ou médecin de course, une compétition ne pourra pas être validée au calendrier de la FFVoile, sauf mesure transitoire exceptionnelle votée par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

Annexe 5.1 – du Règlement Médical

Dossier de candidature pour l’habilitation à la fonction de médecin référent et/ou médecin de course.

Adoption par le Conseil d’Administration de la FFVoile en date du 11 mars 2016.
Entrée en vigueur à la date du 1er janvier 2017.

Nom :	Prénom :
Né(e) le :	Nationalité :
Adresse :	
Tél. Dom. / Mobile :	Tél. Bureau :
Fax :	Email :
(Précisez si dom. ou bur.)	
N° de licence :	Club / Ligue :

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- Justificatif de l’inscription au tableau d’un conseil départemental de l’ordre des médecins,
- Justificatif d’une capacité d’aide médicale urgente, ou d’une activité de médecine d’urgence ;
- Justificatif d’une assurance en responsabilité professionnelle ;
- Justificatif d’une expérience de la navigation au large, en course ou en croisière
- Justificatif d’une expérience à activer les réseaux de secours adaptés à la compétition.

**Le dossier complet doit être adressé à : FFVoile-Commission Médicale 17 rue Henri Bocquillon
75015 PARIS**

Fait à :

Le :

Signature :

Tampon :

Pour chaque rubrique, vous voudrez bien joindre au dossier toutes les pièces justificatives susceptibles de démontrer vos compétences dans les domaines concernés (Qualification reconnues ; Attestations officielles ; Validations d'expériences).

TABLEAU 1 - CONNAISSANCES EN QUALITE DE NAVIGATION AU LARGE

Compétitions Navigations	Dates	Poste à bord	Nom du Skipper	Type de bateau

TABLEAU 2 - EXPERIENCES DANS LA MEDECINE D'URGENCE

Organisme	Dates	Fonction

TABLEAU 3 - CONNAISSANCES DE L'ACTIVATION DES RESEAUX DE SECOURS ADAPTES A LA COMPETITION

Organisme	Dates	Fonction

Annexe 5.2 – du Règlement Médical

Rapport d'activité de médecin référent et/ou médecin de course.

Adoption par le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 11 mars 2016.
Entrée en vigueur à la date du 1er janvier 2017.

MANIFESTATION	
<i>INTITULE DE LA COMPETITION :</i>	
<i>DATES DE LA COMPETITION :</i>	
<i>CLASSES OU SERIES EN COURSE :</i>	
<i>NOMBRE DE CONCURRENTS :</i>	
<i>NOMBRE DE PERSONNES A BORD :</i>	
<i>DIRECTEUR DE COURSE :</i>	

CONTEXTES RELATIONNELS	
<i>AVEC LES COUREURS :</i>	
<i>AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE :</i>	
<i>AVEC LE DIRECTEUR DE COURSE:</i>	
FAIT A :	LE :
SIGNATURE :	TAMPON :

PATHOLOGIES RENCONTREES

LOCALISATION	TYPE PATHOLOGIE	CAUSE	TRAITEMENT	SUITES

CONCLUSION SUR LE DEROULEMENT DE LA COMPETITION

POINTS POSITIFS :

POINTS NEGATIFS :

COMMENTAIRES DIVERS :

CE RAPPORT DOIT ETRE ADRESSE A :
FFVOILE-COMMISSION MEDICALE 17 RUE HENRI BOCQUILLON 75015 PARIS

ANNEXE 6 - du Règlement Médical

PHARMACIE EN FONCTION DE LA CATEGORIE DES Règles Spéciales Offshore 0, 1, 2, 3 ;

Adoption par le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 11 mars 2016.

Entrée en vigueur à la date du 11 mars 2016.

La pharmacie RSO 3 (non obligatoire) est présente :

- pour permettre aux organisateurs de courses, voulant appliquer les RSO 3, d'avoir un modèle de pharmacie ;
- d'être la base de départ de la composition des pharmacies obligatoires pour les courses RSO 0, 1 et 2

LISTE PHARMACIE RSO 3 (mise à jour avril 2017)

Code	Titulaire	Principes actifs	Forme pharmaceutique	Quantité	Classification ATC	Date de péremption
URGENCES - EMERGENCIAS						
U01	CORONARODILATEUR	Myocardial therapy (nitrate)	Trinitrine (0,15 mg)	NATISPRAY 0,15	II	Solution spray
U05	ANTI-THROMBOTIQUE	Heart attack	X Aspirin (300 mg) *	KARDEGIC		Sachets/bags
U30	CORTICOIDE	Corticosteroid	X Prednisolone (20 mg)	PREDNISOLONE	I	Comp. dispers.
U90	GARROT	Tourniquet				1
DOULEUR / PAIN						
A10	ANTALGIQUE de base (niv.1)	Simple analgesic (niv.1)	Paracétamol (500 mg)	PARACETAMOL		Comps/tablets
TRAUMATOLOGIE - TRAUMATOLOGY						
T01	COMPRESSES STÉRILES	Sterile gauze pads	Compresses 7,5 x 7,5 cm			Sachet/bag unitaire
T02	SPARADRAP	Adhesive tape	Rouleau 2,5 cm x 5 m	MICROPORE		Rouleau/roull
T10	ANTISEPTIQUE LOCAL	Anti infective. Topical use	Chlorhexidine (50 mg/100ml)	BISEPTINE		Solution Spray 100 ml
T20	PANSEMENT SPRAY	Protector dressing (spray)		URGOSPRAY		Solution Spray 40 ml
T25	PANSEMENTS ADHESIFS stériles	Sterile adhesive dressings	Petits pansements étanches	URGO, NEXCARE		Assortiment/ set
T30	CONTENTION COHESIVE	Cohesiv/elastic tape bandage	Bandage, immobilisation	COHEBAN, COPLUS..		Rouleau/roll 7,5cmx4,5m5
T70	CISEAUX	Scissors	Instrument de petite chirurgie			1
PEAU / SKIN						
P01	PROTECTEUR SOLAIRE	Screen Solar protection	Indice 50	AVENE, ANTHELIOS...		Crème/ointment 50 ml

LISTE PHARMACIE RSO 2 (mise à jour Février 2015)

n° de Code	Code number	Type de produit et d'accessoire	Type of drugs and equipment	Dopage + Risk of allergy	Doping + Risk of allergy	Dénomination Commune Internationale (DCI) et/ou molécule active (Dosage unitaire) (CD- International Common Denomination)	Exemple de nom commercial proposé (non exclusif) Sample of a commercial name in France (without exclusivity)	Nom commercial du produit acheté (si différent de celui proposé). A indiquer ici "Name of the drug (if different of which is proposed) indicate here	Liste On list (France)	Présentation	Quantité	Classification ATC ATC code	Date de péremption Indiquer ici Expiry date. Indicate here
URGENCES - EMERGENCIES													
U01	CORONARODILATATEUR		Myocardial therapy (nitrate)			Trinitrine (0,15 mg)	NATISPRAY 0,15		II	Solution spray	1	C01DA02	
U05	ANTI-THROMBOTIQUE		Heart attack	X		Aspirin (300 mg) *	KARDEGIC			Sachets/bags	15	B01AC06	
U30	CORTICOÏDE		Corticosteroid	X		Prednisolone (20 mg)	PREDNISOLONE		I	Comp. dispers.	40	H02AB01	
U80	POUDRE COAGULANTE		Topical antihæmorrhagic			Calcium Alginate	STOP HEMO			Flacon poudre/Powder	1		
U90	GARROT		Tourniquet										
DIGESTIF / DIGESTIVE													
D02	ANTI-DIARRHÉIQUE		Antidiarrhoeal			Racécadotril (100 mg)	TIORFAN		II	Gélules/capsules	20	A07XA04	
D10	ANTI-ULCÉREUX		Prevent stomach ulcus			Oméprazole (20 mg)	OMEPRAZOLE		II	Gélules/capsules	14	A02BC01	
D50	ANTI-NAUPEATHIQUE (mal de mer) ¹		Anti seasickness			Dimenhhydrinate 50mg, caféine 10mg	MERCALM			Comps/tablets	15	A04AD	
DOULEUR - INFLAMMATION / PAIN - INFLAMMATION													
A10	ANTALGIQUE de base (niv.1)		Simple analgesic (niv.1)			Paracétamol (500 mg)	PARACETAMOL			Comps/tablets	16	N02BE01	
A20	ANTALGIQUE médium (niv.2)		Medium painkiller (niv.2)			Paracétamol 500mg, codeine 30mg	DAFALGAN CODEINE		I	Comps/tablets	16	N02BE51	
A41	ANTI-INFLAMMATOIRE		Anti-inflammatory	X		Kétoprofène LP (100 mg)	KETOPROFENE LP		II	Comps/tablets	20	M01AE03	
A50	ANTISPASMODIQUE		Antispasm. no anticholinerg.			Phloroglucinol (80 mg)	PHLOROGLUCINOL			Comps/tablets lyophilis.	20	A03AX12	
INFECTION													
J01	ANTIBIOTIQUE Pénicillines ²		Penicillins extend. spectrum	X		Amoxicil. (1g)+Ac.Clav.(125 mg)	AMOXICIL./CLAVUL.		I	Comps/tablets	8	J01CR02	
J10	ANTIBIOTIQUE Macrolides		Macrolides			Pristinamycine (500 mg)	PYOSTACINE		I	Comps/tablets	16	J01FG01	
PEAU / SKIN													
P10	POMMADE cicatrisante		Healing cream			Ac. hyaluronique, Sulfadiazine argent.	IALUSET PLUS			Crème/ointment tube 100g	1		
P60	POMMADE anti-inflammatoire		Topical no steroidal anti-infl.			Ac. Niflumique (3%)	NIFLUGEL		II	Crème/ointment tube 60 g	1	M02AA17	
P61	PATCHS anti-inflammatoires		Anti-inflammatory patches			Diclofenac 1%	FLECTOR TISSUGEL			Emplâtre / Patch	5	M02AA15	
TRAUMATOLOGIE - TRAUMATOLOGY													
T01	COMPRESSES STÉRILES		Sterile gauze pads			Compresses 7,5 x 7,5 cm				Sachet/bag unitaire	40		
T02	SPARADRAP		Adhesive tape			Rouleau 2,5 cm x 5 m	MICROPORE			Rouleau/roll	2		
T40	CONTENTION ADHESIVE élastique		Adhesive/elastic tape bandage			Immobilisation, strapping	TENSOPLASTE			Rouleau/roll 6cmx2,5m ⁵	3		
T41	CONTENTION ADHES. non élast.		Adhesive tape bandage			Immobilisation, strapping	STRAPPAL			Rouleau/roll 2,5cmx10m ⁵	1		
T50	SUTURES CUTANÉES ADHESIVES		Wound closure adhesive strips			Bandelettes adhésives pour suture	STERI-STRIP			Bandelettes 3x75mm	10		
YEUX / EYES													
Y01	COLLYRE anti-infectieux		Anti infect. eyedrops			Hexamidine 0,1%	DESOMEDINE			Coll. unidose 0,6ml	20	S01AX08	
DIVERS/OTHERS													
X01	COUVERTURE DE SURVIE										1		
X50	GUIDE DE SOINS					selon référence ISAF							
<p>Nota:</p> <p>¹ Antinaupathique à choisir selon sensibilité individuelle. <i>Treatment against seasickness must be chooses according to individual sensibility</i></p> <p>² Pour les sujets allergiques aux Pénicillines, remplacer en augmentant la quantité de Pyostacine de 32 comprimés. <i>For the persons allergic to Penicillin, replace by increasing the quantity of Pyostacine of 32 tablets</i></p> <p>³ A conserver à une température ne dépassant pas 25° C. <i>To keep in a temperature lower than 25 ° C</i></p> <p>⁴ Peut-être remplacé par des ampoules d'adrénaline dosées à 0,5mg/1ml à utiliser en sub-lingual. <i>Maybe replaced by ampoules of adrenalin measured in 0,5mg / 1ml to use in sub-lingual.</i></p> <p>⁵ Environ. <i>Approximately</i></p>													
<p>La notice du produit donne les informations de référence. Vérifier date de péremption, quantités et état de chaque produit avant toute compétition.</p> <p><i>The note of the product gives the reference information. Verify the expiry date, the quantities and the state of each of the products before any competition</i></p> <p>Il est recommandé de vérifier la légalité des produits de la pharmacie au regard de la liste des interdictions médicamenteuses selon les publications semestrielles de Agence Mondiale Antidopage (AMA)</p> <p><i>It is recommended to verify the legality of the products of the pharmacy towards the list of the medicinal bans according to the biannual publications of Anti-doping World Agency (AMA)</i></p> <p>Les listes proposées rentrent dans le cadre de la Division 240 (française) relative à la sécurité des navires. <i>The proposed lists are in agreement with the rules of the (French) Division 240 relative to the security of ships.</i></p> <p>Les compétiteurs ayant des antécédents (allergies, asthme ou toute autre pathologie) doivent en avvertir la direction médicale de la course. Si la ou les pathologies présentées sont compatibles avec une participation à la compétition, ils doivent se munir du traitement adapté à leur cas, en quantité suffisante, et en informer la direction médicale. <i>The competitors having specific medical histories (allergies, asthma or other pathologies) have to warn the medical direction the race. If one or several declared pathologies are compatible with a participation to the competition, they must arm themselves with the treatment adapted to their case, in sufficiency, and inform the medical direction about it.</i></p> <p>L'achat du générique est recommandé quand il existe. Les noms commerciaux ne sont donnés qu'à titre d'exemple. <i>The purchase of the generic medicine is recommended when this one exists. The tradenames are given only as an example.</i></p> <p>Il est vivement recommandé de n'utiliser l'ensemble de ces produits que sur les conseils d'un médecin à distance. <i>It is deeply recommended to use all these products only on the advice of a remote doctor.</i></p>													

Je confirme que l'ensemble des produits présents dans la pharmacie de bord embarquée pour la course sont conformes à la liste ci-dessus
 I confirm that all products in the medical kit on board for the raceare conform to the list above

Date :

Signature

Courses de CATEGORIE RSO 1 (s'y ajoute le container survie) (mise à jour avril 2017)

Type Competition	Add by	Ajouts par catégorie		N° de Code / Code number		Type de produit et d'accessoire	Type of drugs and equipment	Dopage + Risque d'allergie	Doping + Risk of allergy	Dénomination Commune Internationale (DCI) et/ou molécule active (Dosage unitaire)	International Common Denomination	Exemple de nom commercial proposé (non exclusive)	Sample of a commercial name in France (without exclusivity)	Nom commercial du produit acheté (si différent de celui proposé). A indiquer ici	Name of the drug (if different of which is proposed) indicate here	Liste On list (France)	Présentation	Quantité	Quantity	Classification ATC	ATC code	Date de péremption	Expiry date	A
URGENCES - EMERGENCIES																								
	A30	ANTALGIQUE Puissant (niv.3)				Morphin painkiller		X		Sulfate de morphine (10 mg)		ACTISKENAN				I	Gélules/capsules	28		N02AA01				
	A31	ANTALGIQUE Puissant (niv.3)				Strong painkiller (niv.3)		X		Sulfate de morphine (5 mg)		ACTISKENAN				I	Gélules/capsules	28		N02AA01				
	U01	CORONARODILATEUR				Myocardial therapy (nitrate)				Trinitrine (0,15 mg)		NATISPRAY 0,15				II	Solution spray	1		C01DA02				
	U05	ANTI-THROMBOTIQUE				Heart attack		X		Aspirin (300 mg) *		KARDEGIC					Sachets/bags	15		B01AC06				
	U10	FUROSEMIDE				Heart failure(diuretic)		X		Furosemide (20mg)		FUROSEMIDE				II	Comps/tablets	30		C03CA01				
	U20	ANTI CHUTE DE TENSION 3/4				Resuscitation, anaphylaxis		X		Adrénaline (0,30 mg)		ANAPEN 0,30mg/0,3ml				I	Flacon/bottle inject. IM	1		C01CA24				
	U30	CORTICOIDE				Corticosteroid		X		Prednisolone (20 mg)		PREDNISOLONE				I	Comp. dispers.	40		H02AB01				
	U80	POUDRE COAGULANTE				Topical antihæmorrhagic				Calcium Alginate		STOP HEMO					Flacon poudre/Powder	1						
	U90	GARROT				Tourniquet												1						
ALLERGIES																								
	B01	ANTI-HISTAMINIQUE				Allergies				Cetirizine (2 mg)		CETIRIZINE				II	Comps/tablets	15		R06AE07				
DENTS/TEETH																								
	E01	KIT DENTAIRE				Dental Kit				Désinfectant, ciment, curette...		DENTANURSE					Boite/box	1						
DIGESTIF / DIGESTIVE																								
	D02	ANTI-DIARRHÉIQUE				Antidiarrhoeal				Racécadotril (100 mg)		TIORFAN				II	Gélules/capsules	40		A07XA04				
	D10	ANTI-ULCEREUX				Prevent stomach ulcus				Oméprazole (20 mg)		OMEPRAZOLE				II	Gélules/capsules	14		A02BC01				
	D20	LAXATIF				Laxative				Bisacodyl(5 mg)		DULCOLAX					Comps/tablets	30		A06AB02				
	D50	ANTINAUPATHIQUE (mal de mer) ¹				Anti seasickness				Dimenhydrinate 50mg, caféine 10mg		MERCALM					Comps/tablets	15		A04AD				
DOULEUR - INFLAMMATION / PAIN - INFLAMMATION																								
	A10	ANTALGIQUE de base (niv.1)				Simple analgesic (niv.1)				Paracétamol (500 mg)		PARACETAMOL					Comps/tablets	32		N02BE01				
	A20	ANTALGIQUE médium (niv.2)				Médium painkiller (niv.2)				Paracétamol 500mg, codeine 30mg		DAFALGAN CODEINE				I	Comps/tablets	32		N02BE51				
	A41	ANTI-INFLAMMATOIRE				Anti-inflammatory		X		Kétoprofène LP (100 mg)		KETOPROFENE LP				II	Comps/tablets	40		M01AE03				
	A50	ANTISPASMODIQUE				Antispasm. no anticholinerg.				Phloroglucinol (80 mg)		PHLOROGLUCINOL					Comps/tablets lyophilis.	20		A03AX12				
	P60	POMMADE anti-inflammatoire				Topical no steroidal anti-infl.				Ac. Niflumique (3%)		NIFLUGEL				II	Crème/ointment tube 60 g	2		M02AA17				
	P61	PATCHS anti-inflammatoires				Anti-inflammatory patches				Diclofenac 1%		FLECTOR TISSUGEL					Emplâtre / Patch	10		M02AA15				
INFECTION																								
	J01	ANTIBIOTIQUE Pénicillines 2				Penicillins extend. Spectrum				Amoxicil. (1 g)+Ac.Clav.(125 mg)		AMOXICIL./CLAVUL.				I	Comps/tablets	32		J01CR02				
	J10	ANTIBIOTIQUE Macrolides				Macrolides				Pristinamycine (500 mg)		PYOSTACINE				I	Comps/tablets	32		J01FG01				
	J20	ANTIBIOTIQUE Quinolones				Quinolone				Ciprofloxacine (500 mg)		CIPROFLOXACINE				I	Comps/tablets	24		J01MA02				
	J30	ANTIBIOTIQUE Nitro-imidazolés				Nitro imidazole				Metronidazole (500 mg)		FLAGYL				I	Comps/tablets	28		J01XD01				
MESURES																								
	M01	THERMOMETRE MÉDICAL				Digital thermometer				Electronique								1						
	M10	BANDELETTES URINAIRES										MULTISTIX 8G						1						
PEAU / SKIN																								
	P01	PROTECTION SOLAIRE				Screen Solar protection				Indice 50		AVENE, ANTHELIOS...					Crème/ointment 50 ml	2						
	P11	POMMADE cicatrisante				Healing cream				Ac. hyaluronique, Sulfadiazine argent.		IALUSET PLUS					Crème/ointment tube 100g	2						
	P15	CREME ISOLANTE réparatrice 8				Repair insulating cream						BARIEDERM					Crème/ointment tube 75ml	1						
	P05	BRULURES TRAITEMENT				Burn dressing (water gelly)				Eau en gel		BURNSHIELD					Flacon/bottle 125ml	1						
	P20	POMMADE ANTIBIOTIQUE				Antibiotic ointment				Mupirocine 2%		MUPIDERM 2%					Crème/ointment tube 15 g	1		D06AX09				
	P30	POMMADE ANTIMYCOSIQUE				Antifungal ointment				Ciclopiroxolamine (300mg/30g)		MYCOSTER 1%					Crème/ointment tube 30 g	1		D01AE14				
	P40	POMMADE CORTICOIDE				Corticosteroid ointment				Dipropionate de Betamethasone		DIPROSONE 0,05%					Crème	1		D07AC01				
	P60	POMMADE anti-inflammatoire				Topical no steroidal anti-infl.				Ac. Niflumique (3%)		NIFLUGEL				II	Crème/ointment tube 60 g	1		M02AA17				

	P61	PATCHS antiinflammatoires	Anti-inflammatory patches		Diclofenac 1%	FLECTOR TISSUGEL		Emplatre / Patch	5	M02AA15	
TRAUMATOLOGIE - TRAUMATOLOGY											
	T01	COMPRESSES STÉRILES	Sterile gauze pads		Compresse 7,5 x 7,5 cm			Sachet/bag unit.	60		
	T02	SPARADRAP	Adhesive tape		Rouleau 2,5 cm x 5 m	MICROPORE		Rouleau/roull	2		
	T10	ANTISEPTIQUE LOCAL	Anti infective. Topical use		Chlorhexidine (50 mg/100ml)	BISEPTINE		Solution Spray 100 ml	1	D08AC52	
	T20	PANSEMENT SPRAY	Protector dressing (spray)			URGOSPRAY		Solution Spray 40 ml	1		
	T25	PANSEMENTS ADHESIFS stériles	Sterile adhesive dressings		Petits pansements étanches	URGO, NEXCARE		Assortiment/ set	20		
	T30	CONTENTION COHESIVE	Cohesiv/elastic tape bandage		pour bandage, immobilisation	COHEBAN, COPLUS..		Rouleau/roll 7,5cmx4,5m5	3		
	T35	ATTELLE ALUMINIUM	Malleable aluminium splint		91 cm x 11 cm x 0,45 cm	BOSTON			1		
	T38	COLLIER CERVICAL	Adjustable collar neck		Réglable	AMBU - PHILLY			1		
	T40	CONTENTION ADHESIVE élastique	Adhesiv/elastic tape bandage		Immobilisation, strapping	TENSOPLASTE		Rouleau/roll 6cmx2,5m5	4		
	T41	CONTENTION ADHESIV. non élast.	Adhesive tape bandage		Immobilisation, strapping	STRAPPAL		Rouleau/roll 2,5cmx10m5			
	T45	AGRAFES CUTANÉES	Disposable skin staplers		Agrafes stériles	PRECISE		Agrafes	10		
	T48	ANESTHESIQUE LOCAL	Local anesthetic		Lidocaine (2,5g), Prilocaine (2,5g)	EMLA	II	Tube crème 5g	1	N01BB52	
	T50	SUTURES CUTANÉES adhésives	Wound closure adhesiv strips		Bandelettes adhésives pour suture	STERI-STRIP		Bandelettes 3x75mm	10		
	T55	COLLE A USAGE CUTANÉ	Liquid bonding agent		Colle cutanée pour suture	DERMABOND		Tube	1		
	T60	PANSEMENTS CICATRISANTS	Hydrocolloids dressings		Pansements hydrocolloides	DUODERM Extra mince		Plaques 10x5cm	8		
	T65	COMPRESSES GRASSES	Burn dressing		Traitement des brûlures	BIOGAZE		Plaques 12x9cm	10	D02AX	
	T70	CISEAUX	Scissors		Instrument de petite chirurgie				1		
	T72	PINCES	Tweezer forceps		Pince sans griffes à échardes			Pinces 11,5cm	1		
	T80	GANTS d'examen	Gloves sterile					Taille unique (paire)	5		
YEUX / EYES											
	Y01	COLLYRE anti-infectieux	Anti infect. eyedrops		Hexamidine 0,1%	DESOMEDINE		Coll. unidose 0,6ml	20	S01AX08	
	Y10	COLLYRE anti-inflammatoire	Anti inflammatory eye-drops		Indométacine (5 mg)	INDOCOLLYRE		Coll. unidose 0,35ml	20	S01BC01	
DIVERS / OTHER											
	X01	COUVERTURE DE SURVIE							1		
	X10	MIROIR					II		1		
	X50	GUIDE DE SOINS			selon référence ISAF						
SI FEMININE / IF FEMALE											
	G01	ANTIHEMORRAGIQUE	antihemorrhagic		Tranexamique acide 500mg	EXACYL 500		I Comprimés	20	B02AA02	

Nota:

- 1 Antinaupathique à choisir selon sensibilité individuelle. *Treatment against seasickness must be chooses according to individual sensibility*
- 2 Pour les sujets allergiques aux Pénicillines, remplacer en augmentant la quantité de Pyostacine de 32 comprimés. *For the persons allergic to Penicillin, replace by increasing the quantity of Pyostacine of 32 tablets*
- 3 A conserver à une température ne dépassant pas 25 ° C. *To keep in a temperature lower than 25 ° C*
- 4 Peut-être remplacé par des ampoules d'adrénaline dosées à 0,5mg/1ml à utiliser en sub-lingual. *Maybe replaced by ampoules of adrenalin measured in 0,5mg / 1ml to use in sub-lingual.*
- 5 Environ. *Approximately*
- 6 AJ = Ajout. Ce produit existe dans la liste précédente mais la quantité doit être augmentée. AJ = Addition. This product exists in the previous list but the quantity must be increased
- 7 Quantité à ajouter. *Quantity to be added.*
- 8 Recommandé en cas de sensibilité et de fragilité particulière de la peau des mains exposée à l'eau salée et à l'humidité. *Recommended in case of sensibility and of particular fragility of the skin of hands exposed to salt water and humidity*

La notice du produit donne les informations de référence. Vérifier date de péremption, quantités et état de chaque produit avant toute compétition.

The note of the product gives the reference information. Verify the expiry date, the quantities and the state of each of the products before any competition

Il est recommandé de vérifier la légalité des produits de la pharmacie au regard de la liste des interdictions médicamenteuses selon les publications semestrielles de Agence Mondiale Antidopage (AMA)

It is recommended to verify the legality of the products of the pharmacy towards the list of the medicinal bans according to the biannual publications of Anti-doping World Agency (AMA)

Les listes proposées rentrent dans le cadre de la Division 240 (française) relative à la sécurité des navires. *The proposed lists are in agreement with the rules of the (French) Division 240 relative to the security of ships.*

Les compétiteurs ayant des antécédents (allergies, asthme ou toute autre pathologie) doivent en avvertir la direction médicale de la course. Si la ou les pathologies présentées sont compatibles avec une participation à la compétition, ils doivent se munir du traitement adapté à leur cas, en quantité suffisante, et en informer la direction médicale. *The competitors having specific medical histories (allergies, asthma or other pathologies) have to warn the medical direction the race. If one or several declared pathologies are compatible with a participation to the competition, they must arm themselves with the treatment adapted to their case, in sufficiency, and inform the medical direction about it.*

L'achat du générique est recommandé quand celui-ci existe. Les noms commerciaux ne sont donnés qu'à titre d'exemple. *The purchase of the generic medicine is recommended when this one exists. The tradenames are given only as an example.*

Il est vivement recommandé de n'utiliser l'ensemble de ces produits que sur les conseils d'un médecin à distance. *It is deeply recommended to use all these products only on the advice of a remote doctor.*

LISTE PHARMACIE CONTAINER DE SURVIE (RSO 1)

SURVIE	N° de Code / Code number	Type de produit et d'accessoire	Type of drugs and equipment	Dopage + Risque d'allergie Risk of allergy	Dénomination Commune Internationale (DCI) et/ou molécule active (Dosage unitaire) ICD: International Common Denomination	Exemple de nom commercial proposé (non exclusive) Sample of a commercial name in France (without exclusivity)	Nom commercial du produit acheté (si différent de celui proposé). A indiquer ici Name of the drug (if different of which is proposed) indicate here	Liste On list (France)	Présentation	Quantité Quantity	Classification ATC ATC code	Date de péremption indiquer ici Expiry date. Indicate here	A
	A10	ANTALGIQUE de base (niv.1)	<i>Simple analgesic (niv.1)</i>		Paracétamol (500 mg)	PARACETAMOL			Comps/tablets	16	N02BE01		
	A20	ANTALGIQUE médium (niv.2)	<i>Médium painkiller (niv.2)</i>		Paracétamol 500mg, codeine 30mg	DAFALGAN CODEINE		I	Comps/tablets	16	N02BE51		
	A50	ANTISPASMODIQUE	<i>Antispasm. no anticholinerg.</i>		Phloroglucinol (80 mg)	PHLOROGLUCINOL			Comps/tablets lyophilis.	20	A03AX12		
	D02	ANTIARRHÉIQUE	<i>Antidiarrhoeal</i>		Racecadotril (100 mg)	TIORFAN		II	Gélules/capsules	20	A07XA04		
	D30	PANSEMENT INTESTINAL	<i>Antidiarrhoeal</i>		Diosmectite	SMECTA			Sachet/bag unitaire	30	A07BC05		
	D50	ANTINAUPATHIQUE (mal de mer) ¹	<i>Anti seasickness</i>		Dimenhydrinate 50mg, caféine 10mg	MERCALM			Comps/tablets	15	A04AD		
	D60	ANTI EMETIQUE	<i>anti vomiting</i>		Metopimazine (15 mg)	METOPIMAZINE		II	Gélules/capsules	20	A04AD05		
	D70	SOLUTION REHYDRATAT. ORALE	<i>Oral Rehydration Solutions</i>			ADIARIL			Comps/tablets	10			
	J01	ANTIBIOTIQUE PENICILLINE ²	<i>Penicillins extend. Spectrum</i>	X	Amoxicil. (1 g)+Ac.Clav.(125 mg)	AMOXICIL./CLAVUL .		I	Comps/tablets	8	J01CR02		
	P10	POMMADE cicatrisante	<i>Healing cream</i>		Ac. hyaluronique, Sulfadiazine argent.	IALUSET PLUS			Crème/ointment tube 100g	1			
	P60	POMMADE anti-inflammatoire	<i>Topical no steroidal anti-infl.</i>		Ac. Niflumique (3%)	NIFLUGEL		II	Crème/ointment tube 60 g	1	M02AA17		
	T01	COMPRESSES STERILES	<i>Sterile gauze pads</i>		Compresses 7,5 x 7,5 cm				Sachet/bag unitaire	40			
	T10	ANTISEPTIQUE LOCAL	<i>Anti infective. Topical use</i>		Chlorhexidine (50 mg/100ml)	BISEPTINE			Solution Spray 100 ml	1	D08AC52		
	T30	CONTENTION COHESIVE	<i>Cohesiv/elastic tape bandage</i>		Bandage, immobilisation	COHEBAN, COPLUS..			Rouleau/roll 7,5cmx4,5m ⁵	2			
	U40	ANXIOLYTIQUE, MYORELAXANT	<i>Sedative</i>		Diazepam 10 mg	VALIUM 10		I	Comps/tablets	30	N05BA01		
	U80	POUDRE COAGULANTE	<i>Topical antihæmorrhagic</i>		Calcium Alginate	STOP HEMO			Flacon poudre/Powder	1			
	Y01	COLLYRE anti-infectieux	<i>Anti infect. eyedrops</i>		Hexamidine 0,1%	DESOMEDINE			Coll. unidose 0,6ml	20	S01AX08		

LISTE PHARMACIE RSO 0 (mise à jour avril 2017)

Type Competition	Add by categories	N° de Code / Code number	Type de produit et d'accessoire	Type of drugs and equipment	Dopage + Risque d'allergie Risk of allergy	Dénomination Commune internationale (DCI) et/ou molécule active (Dosage unitaire) ICD: International Common Denomination	Exemple de nom commercial proposé (non exclusive) Sample of a commercial name in France (without exclusivity)	Nom commercial du produit acheté (si différent de celui proposé). A indiquer ici Name of the drug (if different of which is proposed) indicate here	Liste On list (France)	Présentation	Quantité Quantity	Classification ATC ATC code	Date de péremption indiquer ici Expiry date. Indicate here
URGENTES - EMERGENCIES													
	A30	ANTALGIQUE Puissant (niv.3)	Morphin painkiller		X	Sulfate de morphine (10 mg)	ACTISKENAN		I	Gélules/capsules	28	N02AA01	
	A31	ANTALGIQUE Puissant (niv.3)	Strong painkiller (niv.3)		X	Sulfate de morphine (5 mg)	ACTISKENAN		I	Gélules/capsules	28	N02AA01	
	U01	CORONARODILATATEUR	Myocardial therapy (nitrate)			Trinitrine (0,15 mg)	NATISPRAY 0,15		II	Solution spray	1	C01DA02	
	U05	ANTI-THROMBOTIQUE	Heart attack		X	Aspirin (300 mg) *	KARDEGIC			Sachets/bags	15	B01AC06	
	U10	FUROSEMIDE	Heart failure(diuretic)		X	Furosémide (20mg)	FUROSEMIDE		II	Comps/tablets	30	C03CA01	
	U20	ANTI CHUTE DE TENSION 3/4	Resuscitation, anaphylaxis		X	Adrénaline (0,30 mg)	ANAPEN 0,30mg/0,3ml		I	Flacon/bottle inject. IM	1	C01CA24	
	U30	CORTICOIDE	Corticosteroid		X	Prednisolone (20 mg)	PREDNISOLONE		I	Comp. dispers.	40	H02AB01	
	U40	ANXIOLYTIQUE, MYORELAXANT	Sedative			Diazepam 10 mg	VALIUM 10		I	Comps/tablets	30	N05BA01	
	U50	CHLORURE DE SODIUM 0,9%	IV Fluids NACL			500 ml				Flacon pour perfusion	3		
	U63	TUBULURE PERFUSION	Infusion tubing			Tubulure perfusion					3		
	U64	AIGUILLES IV	veinous injection				Gauge 20 L= 25mm			Seingue unitaire	5		
	U80	POUDRE COAGULANTE	Topical antihæmorrhagic			Calcium Alginate	STOP HEMO			Flacon poudre/Powder	1		
	U90	GARROT	Tourniquet								1		
ALLERGIES													
	B01	ANTI-HISTAMINIQUE	Allergies			Cetirizine (2 mg)	CETIRIZINE		II	Comps/tablets	15	R06AE07	
DENTS/TEETH													
	E01	KIT DENTAIRE	Dental Kit			Désinfectant, ciment, curette...	DENTANURSE			Boite/box	1		
DIGESTIF / DIGESTIVE													
	D02	ANTI-DIARRHÉIQUE	Antidiarrhoeal			Racécadotril (100 mg)	TIORFAN		II	Gélules/capsules	60	A07XA04	
	D10	ANTI-ULCEREUX	Prevent stomach ulcus			Oméprazole (20 mg)	OMEPRAZOLE		II	Gélules/capsules	14	A02BC01	
	D20	LAXATIF	Laxative			Bisacodyl(5 mg)	DULCOLAX			Comps/tablets	30	A06AB02	
	D50	ANTINAUPATHIQUE (mal de mer) ¹	Anti seasickness			Dimenhydrinate 50mg, caféine 10mg	MERCALM			Comps/tablets	15	A04AD	
	D70	SOLUTION REHYDRATAT. ORALE	Oral Rehydration Solutions				ADIARIL			Comps/tablets	20		
DOULEUR / PAIN													
	A10	ANTALGIQUE de base (niv.1)	Simple analgesic (niv.1)			Paracétamol (500 mg)	PARACETAMOL			Comps/tablets	48	N02BE01	
	A20	ANTALGIQUE médium (niv.2)	Medium painkiller (niv.2)			Paracétamol 500mg, codeine 30mg	DAFALGAN CODEINE		I	Comps/tablets	48	N02BE51	
	A41	ANTI-INFLAMMATOIRE	Anti-inflammatory		X	Kétoprofène LP (100 mg)	KETOPROFENE LP		II	Comps/tablets	60	M01AE03	
	A50	ANTI-SPASMODIQUE	Antispasm. no anticholinerg.			Phloroglucinol (80 mg)	PHLOROGLUCINOL			Comps/tablets lyophilis.	40	A03AX12	
INFECTION													
	J01	ANTIBIOTIQUE Pénicillines ²	Penicillins extend. spectrum		X	Amoxicil. (1g)+Ac.Clav.(125 mg)	AMOXICIL./CLAVUL .		I	Comps/tablets	16	J01CR02	
	J10	ANTIBIOTIQUE Macrolides	Macrolides			Pristinamycine (500 mg)	PYOSTACINE		I	Comps/tablets	32	J01FG01	
	J20	ANTIBIOTIQUE Quinolones	Quinolone			Ciprofloxacine (500 mg)	CIPROFLOXACINE		I	Comps/tablets	24	J01MA02	
	J30	ANTIBIOTIQUE Nitro-imidazolés	Nitro imidazole			Metronidazole (500 mg)	FLAGYL		I	Comps/tablets	28	J01XD01	
	J40	ANTIBIOTIQUE Céphalosporines ³	Antibiotic Cephalosporin 3			Ceftriaxone 1g IM	CEFTRIAZONE		I	Flacon/bottle	12	J01DD04	
INJECTIONS													
	S01	SERINGUES usage. unique	Sterile disposable syringe 5ml			5 ml					15		
	S10	AIGUILLES IM	injection			for muscular injection	21G - 0,8 x 40				15		
	S20	AIGUILLES S/C	injection			for intra dermic injection	25G - 0,5 x 16				5		
OREILLES - NEZ / EARS - NOSE													
	N01	ANTI-INFLAM / INFECT. OREILLES	Anti-inflam, infect topical ears			Néomycine, Polymyxine, Dexaméthasone	POLYDEXA		I	Flacon/bottle	1	S02CA06	
	N10	ANTI-INFLAMMATOIRE	Nasal inflammation			Ibuprofène (400mg)	IBUPROFENE			Gélules/capsules	30	N02BG	
MESURES													
	M01	THERMOMETRE MÉDICAL	Digital thermometer			Electronique					1		

M10	BANDELETTES URINAIRES				MULTISTIX 8G			1		
<i>PEAU / SKIN</i>										
P01	PROTECTEUR SOLAIRE	<i>Screen Solar protection</i>		Indice 50	AVENE, ANTHELIOS...			Crème/ointment 50 ml	2	
P05	BRULURES TRAITEMENT	<i>Burn dressing (water gelly)</i>		Eau en gel	BURNSHIELD			Flacon/bottle 125ml	1	
P11	POMMADE cicatrisante	<i>Healing cream</i>		Ac. hyaluronique, Sulfadiazine argent.	IALUSET PLUS			Crème/ointment tube 100g	4	
P15	CREME ISOLANTE réparatrice 8	<i>Repair insulating cream</i>			BARIEDERM			Crème/ointment tube 75ml	2	
P20	POMMADE ANTIBIOTIQUE	<i>Antibiotic ointment</i>		Mupirocine 2%	MUPIDERM 2%			Crème/ointment tube 15 g	2	D06AX09
P30	POMMADE ANTIMYCOSIQUE	<i>Antifungal ointment</i>		Ciclopiroxolamine (300mg/30g)	MYCOSTER 1%			Crème/ointment tube 30 g	2	D01AE14
P40	POMMADE CORTICOIDE	<i>Corticosteroid ointment</i>		Dipropionate de Betamethasone	DIPROSONE 0,05%			Crème	1	D07AC01
P51	ANTIHERPES	<i>Anti herpetic</i>		Aciclovir crème	ACICLOVIR			Crème/ointment tube 10 g	1	J05AB01
P60	POMMADE anti-inflammatoire	<i>Topical no steroidal anti-infl.</i>		Ac. Niflumique (3%)	NIFLUGEL		II	Crème/ointment tube 60 g	3	M02AA17
P61	PATCHS antiinflammatoires	<i>Anti-inflammatory patches</i>		Diclofenac 1%	FLECTOR TISSUGEL			Emplatre / Patch	15	M02AA15
P70	POMM. ANTIHEMORROIDES	<i>Haemorrhoids ointment</i>		Quinisolocaine, cétrimide	RECTOQUOTANE		I	Crème/ointment tube 20 g	1	C05AX03
<i>TRAUMATOLOGIE - TRAUMATOLOGY</i>										
T01	COMPRESSES STÉRILES	<i>Sterile gauze pads</i>		Compresse 7,5 x 7,5 cm				Sachet/bag unitaire	80	
T02	SPARADRAP	<i>Adhesive tape</i>		Rouleau 2,5 cm x 5 m	MICROPORE			Rouleau/roull	2	
T10	ANTISEPTIQUE LOCAL	<i>Anti infective. Topical use</i>		Chlorhexidine (50 mg/100ml)	BISEPTINE			Solution Spray 100 ml	1	D08AC52
T20	PANSEMENT SPRAY	<i>Protector dressing (spray)</i>			URGOSPRAY			Solution Spray 40 ml	1	
T25	PANSEMENTS ADHESIFS stériles	<i>Sterile adhesive dressings</i>		Petits pansements étanches	URGO, NEXCARE			Assortiment/ set	40	
T30	CONTENTION COHESIVE	<i>Cohesiv/elastic tape bandage</i>		Bandage, immobilisation	COHEBAN, COPLUS..			Rouleau/roll 7.5cmx4,5m5	5	
T40	CONTENTION ADHESIVE élastique	<i>Adhesiv/elastic tape bandage</i>		Immobilisation, strapping	TENSOPLASTE			Rouleau/roll 6cmx2,5m5	5	
T41	CONTENTION ADHESIV. non élast.	<i>Adhesive tape bandage</i>		Immobilisation, strapping	STRAPPAL			Rouleau/roll 2.5cmx10m5	1	
T50	SUTURES CUTANÉES adhésives	<i>Wound closure adhesiv strips</i>		Bandelettes adhésives pour suture	STERI-STRIP			Bandelettes 3x75mm	20	
T70	CISEAUX	<i>Scissors</i>		Instrument de petite chirurgie					1	
T35	ATTELLE ALUMINIUM	<i>Malleable aluminium splint</i>		91 cm x 11 cm x 0,45 cm	BOSTON				1	2
T38	COLLIER CERVICAL	<i>Adjustable collar neck</i>		Réglable	AMBU - PHILLY				1	
T45	AGRAFES CUTANÉES	<i>Disposable skin staplers</i>		Agrafes stériles	PRECISE			Agrafes	10	
T48	ANESTHESIQUE LOCAL	<i>Local anesthetic</i>		Lidocaine (2,5g), Prilocaine (2,5g)	EMLA		II	Tube crème 5g	1	N01BB52
T55	COLLE A USAGE CUTANÉ	<i>Liquid bonding agent</i>		Colle cutanée pour suture	DERMABOND			Tube	1	
T60	PANSEMENTS CICATRISANTS	<i>Hydrocolloids dressings</i>		Pansements hydrocolloides	DUODERM Extra mince			Plaques 10x5cm	16	
T65	COMPRESSES GRASSES	<i>Burn dressing</i>		Traitement des brûlures	BIOGAZE			Plaques 12x9cm	10	D02AX
T72	PINCES	<i>Tweezer forceps</i>		Pince sans griffes à échardes				Pinces 11,5cm	1	
T80	GANTS d'examen	<i>Gloves sterile</i>						Taille unique (paire)	10	
T75	BISTOURI usage unique	<i>Scalpels disposable</i>		Manche & lame / handle & blade	Sterile			Sterile	3	
<i>YEUX / EYES</i>										
Y01	COLLYRE anti-infectieux	<i>Anti infect. eyedrops</i>		Hexamidine 0,1%	DESOMEDINE			Coll. unidose 0,6ml	20	S01AX08
Y10	COLLYRE anti-inflammatoire	<i>Anti inflammatory eye-drops</i>		Indométacine (5 mg)	INDOCOLLYRE			Coll. unidose 0,35ml	20	S01BC01
<i>DIVERS / OTHER</i>										
X01	COUVERTURE DE SURVIE								1	
X50	GUIDE DE SOINS			selon référence ISAF						
<i>SI FEMININE / IF FEMALE</i>										
G01	ANTIHEMORRAGIQUE	<i>antihemorrhagic</i>		Tranexamique acide 500mg	EXACYL 500		I	Comprimés	20	B02AA02
G10	Ovules désinfectantes	<i>Gynaeco anti-infect/fungal</i>		Neomycine, Polymyxine, Nystatin	POLYGYNAX		I	Vaginal capsules	6	G01AA51

Nota:

- 1 Antinaupathique à choisir selon sensibilité individuelle. *Treatment against seasickness must be chooses according to individual sensibility*
- 2 Pour les sujets allergiques aux Pénicillines, remplacer en augmentant la quantité de Pyostacine de 32 comprimés. *For the persons allergic to Penicillin, replace by increasing the quantity of Pyostacine of 32 tablets*
- 3 A conserver à une température ne dépassant pas 25° C. *To keep in a temperature lower than 25 ° C*
- 4 Peut-être remplacé par des ampoules d'adrénaline dosées à 0,5mg/1ml à utiliser en sub-lingual. *Maybe replaced by ampoules of adrenalin measured in 0,5mg / 1ml to use in sub-lingual.*
- 5 Environ. *Approximately*
- 8 Recommandé en cas de sensibilité et de fragilité particulière de la peau des mains exposée à l'eau salée et à l'humidité. *Recommended in case of sensibility and of particular fragility of the skin of hands exposed to salt water and humidity*

La notice du produit donne les informations de référence. Vérifier date de péremption, quantités et état de chaque produit avant toute compétition.

The note of the product gives the reference information. Verify the expiry date, the quantities and the state of each of the products before any competition

Il est recommandé de vérifier la légalité des produits de la pharmacie au regard de la liste des interdictions médicamenteuses selon les publications semestrielles de Agence Mondiale Antidopage (AMA)

It is recommended to verify the legality of the products of the pharmacy towards the list of the medicinal bans according to the biannual publications of Anti-doping World Agency (AMA)

Les listes proposées rentrent dans le cadre de la Division 240 (française) relative à la sécurité des navires. *The proposed lists are in agreement with the rules of the (French) Division 240 relative to the security of ships.*

Les compétiteurs ayant des antécédents (allergies, asthme ou toute autre pathologie) doivent en avertir la direction médicale de la course. Si la ou les pathologies présentées sont compatibles avec une participation à la compétition, ils doivent se munir du traitement adapté à leur cas, en quantité suffisante, et en informer la direction médicale. *The competitors having specific medical histories (allergies, asthma or other pathologies) have to warn the medical direction the race. If one or several declared pathologies are compatible with a participation to the competition, they must arm themselves with the treatment adapted to their case, in sufficiency, and inform the medical direction about it.*

L'achat du générique est recommandé quand celui-ci existe. Les noms commerciaux ne sont donnés qu'à titre d'exemple. *The purchase of the generic medicine is recommended when this one exists. The tradenames are given only as an example.*

Il est vivement recommandé de n'utiliser l'ensemble de ces produits que sur les conseils d'un médecin à distance. *It is deeply recommended to use all these products only on the advice of a remote doctor.*

LISTE PHARMACIE CONTAINER DE SURVIE (RSO 0)

SURVIE	N° de Code / Code number	Type de produit et d'accessoire	Type of drugs and equipment	Dopage + Risque d'allergie Risk of allergy	Dénomination Commune Internationale (DCI) et/ou molécule active (Dosage unitaire) ICD: International Common Denomination	Exemple de nom commercial proposé (non exclusive) Sample of a commercial name in France (without exclusivity)	Nom commercial du produit acheté (si différent de celui proposé). A indiquer ici Name of the drug (if different of which is proposed) Indicate here	Liste On list (France)	Présentation	Quantité Quantity	Classification ATC ATC code	Date de péremption indiquer ici Expiry date. Indicate here	A
	A10	ANTALGIQUE de base (niv.1)	<i>Simple analgesic (niv.1)</i>		Paracétamol (500 mg)	PARACETAMOL			Comps/tablets	16	N02BE01		
	A20	ANTALGIQUE médium (niv.2)	<i>Médium painkiller (niv.2)</i>		Paracétamol 500mg, codeine 30mg	DAFALGAN CODEINE		I	Comps/tablets	16	N02BE51		
	A50	ANTISPASMODIQUE	<i>Antispasm. no anticholinerg.</i>		Phloroglucinol (80 mg)	PHLOROGLUCINOL			Comps/tablets lyophilis.	20	A03AX12		
	D02	ANTI DIARRHÉIQUE	<i>Antidiarrhoeal</i>		Racecadotril (100 mg)	TIORFAN		II	Gelules/capsules	20	A07XA04		
	D30	PANSEMENT INTESTINAL	<i>Antidiarrhoeal</i>		Diosmectite	SMECTA			Sachet/bag unitaire	30	A07BC05		
	D50	ANTINAUPATHIQUE (mal de mer)1	<i>Anti seasickness</i>		Dimenhydrinate 50mg, caféine 10mg	MERCALM			Comps/tablets	15	A04AD		
	D60	ANTI EMETIQUE	<i>anti vomiting</i>		Metopimazine (15 mg)	METOPIMAZINE		II	Gelules/capsules	20	A04AD05		
	D70	SOLUTION REHYDRATAT. ORALE	<i>Oral Rehydration Solutions</i>			ADIARIL			Comps/tablets	10			
	J01	ANTIBIOTIQUE PENICILLINE2	<i>Penicillins extend. Spectrum</i>	X	Amoxicil. (1 g)+Ac.Clav.(125 mg)	AMOXICIL./CLAVUL .		I	Comps/tablets	8	J01CR02		
	P10	POMMADE cicatrisante	<i>Healing cream</i>		Ac. hyaluronique, Sulfadiazine argent.	IALUSET PLUS			Crème/ointment tube 100g	1			
	P60	POMMADE anti-inflammatoire	<i>Topical no steroidal anti-infl.</i>		Ac. Niflumique (3%)	NIFLUGEL		II	Crème/ointment tube 60 g	1	M02AA17		
	T01	COMPRESSES STERILES	<i>Sterile gauze pads</i>		Compresses 7,5 x 7,5 cm				Sachet/bag unitaire	40			
	T10	ANTISEPTIQUE LOCAL	<i>Anti infective. Topical use</i>		Chlorhexidine (50 mg/100ml)	BISEPTINE			Solution Spray 100 ml	1	D08AC52		
	T30	CONTENTION COHESIVE	<i>Cohesiv/elastic tape bandage</i>		Bandage, immobilisation	COHEBAN, COPLUS..			Rouleau/roll 7,5cmx4,5m5	2			
	U40	ANXIOLYTIQUE, MYORELAXANT	<i>Sedative</i>		Diazepam 10 mg	VALIUM 10		I	Comps/tablets	30	N05BA01		
	U80	POUDRE COAGULANTE	<i>Topical antihemorrhagic</i>		Calcium Alginate	STOP HEMO			Flacon poudre/Powder	1			
	Y01	COLLYRE anti-infectieux	<i>Anti infect. eyedrops</i>		Hexamidine 0,1%	DESOMEDINE			Coll. unidose 0,6ml	20	S01AX08		